

en date du Six May Mil Sept Cent deux; Sur lequel Fief et Seigneurie Sont deux Arrieres Fiefs relevans de lui Savoir, Celui de Monceaux appartenant au Sieur Charles Auguste Reaume Contenant Sept Arpens de Front Sur environ quarante Cinq ou Cinquante de profondeur, Chargé envers le Seigneurial Manoir du dit Fief de la Foy et Hommage aux droits et redevances prescrits par la coutume; Et Celui nommé Ste Ursule appartenant aux Dames Religieuses Ursulines de Quebec, contenant deux Cens cinquante trois Arpens en Superficie, Sans aucune Charge que la continuation de leur bonne Volonté et Charité Envers les enfans des Sauvages et de donner un Simple Aveu et Denombrement des dites Terres aux dits Reverends Peres de Vingt ans en Vingt ans. Un Domaine contenant Cent Arpens en Superficie affermé au Sieur Jean Bondfield et une Eglise et Presbitère Sur un Terrain de quatre Arpens en Superficie à L'usage du Curé. QUINTO. Le Fief et Seigneurie de Batiscan d'environ deux Lieues de Front Sur le fleuve St Laurent Sur Vingt Lieues de profondeur Joignant d'un Coté au Nord est au Fief et Seigneurie Ste Marie et du Coté du Sud-Ouest au Fief et Seigneurie de Champlain, pardevant le fleuve St Laurent et par derriere les terres non concedées aux dits Reverends Peres appartenant comme leur ayant été donné par Monsieur Jacques de la Ferté, Conseiller, au Monier Ordinaire du Roy, Abbé de Ste Magdaleine, L'un des Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France, par Acte de donation entre Vifs passé devant Cousinet et Bergeon Notaires